

l'admission à l'exposition universelle semblerait particulièrement utile à l'éclat de cette solennité. 3. De provoquer, comme il est dit à l'article 29, les expositions de produits agricoles du département. 4. D'instituer une commission de savants, d'agriculteurs, de manufacturiers, de contre-maîtres et autres hommes spéciaux, pour faire une étude particulière de l'exposition universelle, et pour publier un rapport sur les applications qui pourraient être faites dans le département, des enseignements qu'elle aura fournis. 5. De préparer, par voie de souscription, de cotisation, et par toutes autres mesures, la création d'un fonds, destiné à faciliter la visite et l'étude de l'exposition universelle aux contre-maîtres, cultivateurs et ouvriers du département, et à subvenir aux frais de publication du rapport mentionné ci-dessus.

ART. 4. La commission impériale s'entendra avec les ministères de la guerre et de la marine, pour l'organisation du concours de l'Algérie et des colonies françaises à l'exposition universelle.

ART. 5. Les commissions constitués par les divers gouvernements étrangers pour diriger la participation de leurs nationaux à l'exposition universelle correspondent directement avec la commission impériale pour tout ce qui concerne l'exposition des œuvres d'art, et des autres produits de leur pays. En conséquence, la commission impériale ne correspond pas avec les exposants étrangers. Tout produit présenté par un producteur étranger n'est admis que par l'intervention de la commission étrangère, dont celui-ci relève comme exposant. Les commissaires étrangers pourvoient d'ailleurs, selon leurs convenances, au transport, à la réception, à l'installation et à la ré-expédition des produits de leurs nationaux, en se conformant toutefois aux mesures d'ordre prescrites par la commission impériale.

ART. 6. Les commissaires étrangers sont invités à se mettre le plus tôt possible en relation avec la commission impériale, et à se faire représenter auprès d'elle par un délégué. Ce délégué sera chargé de traiter les questions qui intéressent les exposants étrangers, et notamment celles qui sont relatives à la répartition de l'espace total entre les diverses nations et au mode d'installation de chaque section nationale dans le palais et dans le parc.

ART. 7. Pour faciliter la répartition de l'espace attribué à chaque nation entre les diverses classes de produits indiquées à l'article 11, la commission impériale tient à la disposition des délégués, à titre de renseignement, le plan d'installation, à l'échelle de 0m,002 par mètre, adopté pour la section française du palais. Ce plan indique la disposition des vitrines ou tables affectées à chaque classe de produits, ainsi que la forme, la hauteur, et les autres dimensions des salles réservées à chaque classe. Un plan analogue d'installation, déterminant les subdivisions de la partie du palais, destinée à chaque nation, devra être remis à la commission impériale, par chaque commission étrangère, avant le 31 octobre 1865. Des plans de détail, à l'échelle de 0m,020 par mètre, indiquant la place attribuée à chaque exposant et chaque installation individuelle, devront également être remis, avec la liste des exposants, par chaque commission étrangère, avant le 31 janvier 1866, pour que, dans les aménagements intérieurs du palais, la commission impériale puisse tenir compte des besoins de chaque nation.

ART. 8. Chaque nation peut réclamer, pour en faire son parc spécial, la portion du Champ de Mars attenant à l'emplacement qui lui est attribué dans le palais. Le délégué de chaque commission étrangère se concertera avec le commissaire général pour arrêter le plan des voies publiques de circulation et des terrassements, qui doivent être exécutés aux frais et par les soins de la commission impériale. Chaque délégué se concertera également avec le commissaire général pour laisser à la disposition de la commission impériale les portions du terrain qui excéderaient les besoins de ses nationaux, ou pour obtenir un supplément de terrain dans les surfaces auxquelles d'autres délégués ont renoncé. Pour faciliter autant que possible l'installation des exposants étrangers dans les portions du parc qui leur sont attribuées, la commission impériale tiendra à la disposition des délégués, à titre de renseignement, les plans adoptés par les exposants français pour l'installation des animaux, des plantes, des spécimens d'habitation. (Pièce B).

ART. 9. Il sera dressé un catalogue officiel des produits de toutes les nations, indiquant la place qu'ils occupent dans le palais ou dans le parc. Ce catalogue contiendra deux répertoires alphabétiques, l'un des exposants, l'autre des produits. Les commissaires étrangers sont invités à envoyer les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue avant le 31 janvier 1866.